



PREFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
Direction des Collectivités Locales et
des Procédures Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques et
Installations Classées
n° 226

ARRÊTÉ

**N° 2011-293-5 du 20 octobre 2011 portant
prescriptions complémentaires**

**à la Société TIMKEN s'agissant de la pollution des sols et sous-sols au droit du secteur
de l'ancien parc des citernes de stockage de fuels de la chaufferie (secteur Sud-Est du
site) et de l'impact potentiel sur la qualité des eaux souterraines, pour son site du 2 rue
de Timken à Colmar
en référence au titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement**

*Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement et notamment son article R-512-31,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-187-14 du 6 juillet 2005 (*autorisation d'exploiter, poursuite d'activité et extension, à la Sté TIMKEN, pour son site de Colmar*),
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-226-11 du 13 août 2008 (*prescriptions complémentaires en matière de qualité de rejet et contrôle des effluents rejetées*),
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-098-24 du 8 avril 2010 (*prescriptions complémentaires en matière de surveillance de la qualité des eaux souterraines suite à un incident du 11 janvier 2010 : rejet d'huile soluble dans le réseau d'eau pluviale-étang*),
- VU** le courriel de la Sté TIMKEN, adressé au préfet le 13 juillet 2011, informant l'inspection des installations classées du constat d'une pollution des sols et sous-sols au droit de l'ancien parc des citernes de stockage de liquides inflammables de la chaufferie, et des mesures engagées,
- VU** la visite d'inspection du site du 8 août 2011,
- VU** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, du 18 août 2011,
- VU** l'avis du CoDERST du 8 septembre 2011,

CONSIDERANT que lors du démantèlement de l'ancien parc des citernes de stockage de fuels de la chaufferie du site de Colmar, l'exploitant a constaté que les sols et sous-sols au droit du parc présentaient une couleur et une odeur suspectes,

CONSIDERANT que les analyses diligentées par l'exploitant, sur des terres excavées au droit de ce parc, les parois et fonds de l'affouillement réalisés, et des sondages périphériques du secteur de l'ancien parc de stockage de fuels, réalisées par le laboratoire IPL sur des échantillons prélevés en juillet 2011, traduisent d'une pollution des sols et sous-sols par des hydrocarbures totaux et des hydrocarbures aromatiques polycycliques,

CONSIDERANT que les résultats d'analyses fournis par l'exploitant, s'agissant de la hauteur de certains échantillons de sol prélevés près du toit de la nappe phréatique sous le site industriel de Colmar, laissent présager une pollution des eaux souterraines qu'il appartient à la Sté TIMKEN d'infirmier ou confirmer, par le biais d'une surveillance de la qualité des eaux souterraines adaptée à l'aval hydraulique du secteur pollué,

CONSIDERANT que s'agissant des matériaux affouillés pollués, actuellement stockés sur le site de Colmar, il y a lieu de les éliminer dans une installation autorisée à cet effet,

CONSIDERANT que les résultats d'analyses des prélèvements d'eau souterraines, réalisés en août 2011, sur 3 ouvrages en aval hydraulique du secteur pollué n'indiquent pas d'impact en hydrocarbures sur la qualité des eaux souterraines,

CONSIDERANT que s'agissant du risque d'impact sur la qualité des eaux souterraines, de la pollution constatée, il y a lieu de poursuivre la surveillance de la qualité des eaux souterraines,

CONSIDERANT qu'en fonction des résultats de la surveillance de la qualité des eaux souterraines, il pourra y avoir lieu d'étudier l'étendue de cette pollution et le degré de pollution des eaux souterraines, et le cas échéant d'étudier la dépollution de ces eaux en vue de sa mise en oeuvre,

CONSIDERANT en conséquence qu'il y a lieu de demander à l'exploitant de faire réaliser les études nécessaires à mieux diagnostiquer la pollution, l'étendue de cette pollution, et si la pollution est avérée l'éventuel degré de contamination des eaux souterraines, et de mettre en oeuvre, le cas échéant, les mesures de dépollution nécessaires,

CONSIDERANT que les résultats d'analyses de sols disponibles mettent en évidence que les terrains encore en place au droit de l'ancien parc de stockage des citernes de fuel, et à proximité, présentent des teneurs en hydrocarbures importantes, et qu'il y a lieu que la Sté TIMKEN élabore un plan de gestion s'agissant de la pollution des sols et sous-sols,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prescrire la réalisation des opérations d'élimination, investigations complémentaires, surveillance de la qualité des eaux souterraines, études, éventuelle dépollution, élaboration d'un plan de gestion, par le biais de prescriptions complémentaires,

APRES communication du projet d'arrêté de prescriptions complémentaires à l'exploitant,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1er : L'exploitant de la Société TIMKEN, dont le siège social est 2 rue de Timken - 68000 Colmar, est tenu de se conformer aux dispositions des articles suivants, dans les délais impartis aux articles suivants, qui s'appliquent à son site industriel du 2 rue de Timken à Colmar.

Article 2 : Elimination des terres polluées

Les matériaux d'affouillement du secteur de l'ancien parc des citernes de fuels de la chaufferie, contaminés, doivent être stockés :

- sur aire imperméabilisée, conçue pour la récupération des eaux d'écoulement,
- à l'abri des intempéries pour éviter tout lessivage par des eaux météoriques.

Dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, les matériaux d'affouillement contaminés doivent être éliminés, voire transférés pour élimination, dans une installation autorisée à cet effet ; l'exploitant justifiera au préfet de la bonne élimination des terres polluées et éventuels lixiviats résultant de l'entreposage temporaire sur le site industriel.

En cas de travaux d'affouillement supplémentaires, les matériaux excavés ainsi que les éventuels lixiviats, pollués, doivent être éliminés, voire transférés pour élimination, dans une installation autorisée **dans un délai de 2 mois** suivant les opérations d'affouillement ; l'exploitant justifiera au préfet de la bonne élimination des terres polluées et éventuels lixiviats résultant de l'entreposage temporaire sur le site industriel.

Article 3 : Caractérisation de la pollution

Sans autre délai que techniquement nécessaire, et en tout état de cause, dans un **délai maximum de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté**, l'exploitant remettra au préfet une étude de caractérisation de la pollution détectée au droit de l'ancien parc des citernes de stockage de fuels de la chaufferie de son site de Colmar cité à l'article 1^{er} du présent arrêté (*étendue géographique de la pollution, degré de pollution, profondeur de la pollution,...*).

Article 4 : Définition d'un réseau de surveillance

Article 4-1 : réseau de surveillance

Sans autre délai que techniquement nécessaire, et en tout état de cause dans un délai maximum de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant :

- définira avec l'aide d'un bureau d'étude compétent en hydrogéologie, un réseau de surveillance de la pollution des eaux souterraines au droit et à l'aval de l'ancien parc des citernes de stockage de fuels de la chaufferie de son site de Colmar. Ce réseau de surveillance déterminera :

- les points de contrôles de la qualité des eaux souterraines, existants ou à réaliser, à surveiller,
 - les paramètres pertinents de pollution à analyser,
 - les fréquences de surveillance.
- portera à la connaissance du préfet ces informations,
 - mettra en œuvre la surveillance qu'il aura définie.

Dans ce réseau de surveillance seront notamment intégrés 1 ou des ouvrages amont représentatifs de la qualité des eaux souterraines en amont hydraulique du site et en amont hydraulique de l'ancien parc des citernes de stockage de fuels de la chaufferie.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site.

Le rapport d'implantation des ouvrages, avec toutes les caractéristiques des ouvrages, devra être transmis au préfet **dans le délai de 1 mois suivant la réalisation des puits de contrôle** ; l'exploitant doit :

- s'assurer que les ouvrages ont bien été déclarés au BRGM (*l'exploitant fait inscrire ces ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci*),
- communiquer à l'inspection des installations classées les indices BSS des ouvrages de contrôle.

Article 4-2 : réalisation de forage(s)

Lors de la réalisation d'un forage en nappe (surveillance ou prélèvement d'eau), toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

Article 5 : Surveillance de la qualité des eaux souterraines et de l'étendue de la pollution

Conformément au réseau de surveillance qui aura été validé par l'inspection des installations classées, l'exploitant procède à la surveillance de la qualité des eaux souterraines selon **une fréquence bimestrielle**.

Tous les résultats d'analyses devront être adressés à l'inspection des installations classées dès réception de la part de l'exploitant, avec commentaires et propositions, **et au plus tard 1 mois après le prélèvement**.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux normes de potabilité en vigueur.

En fonction des résultats de cette surveillance, la fréquence de surveillance pourra ultérieurement être revue, voire supprimée, après avis de l'inspection des installations classées.

Lors du 1^{er} contrôle, et en tout état de cause dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, si le niveau piézométrique n'a pas été réalisé lors du 1^{er} contrôle; le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé. L'exploitant joint aux résultats d'analyse une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres, permettant de justifier de la pertinence du réseau de surveillance réalisé ; en cas de nécessité, si des ouvrages réalisés sont mal positionnés, de nouveaux ouvrages de contrôle devront être réalisés.

Tous les 6 mois le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres, permettant de toujours justifier de la pertinence du réseau de surveillance.

Article 6 : Dispositions de dépollution

Dans l'hypothèse du constat d'une pollution des eaux souterraines, sans autre délai que techniquement nécessaire, et en tout état de cause dans un délai maximum de 3 mois à compter de la détection de cette pollution, l'exploitant :

- définira les solutions de dépollution des sols et eaux souterraines à mettre en œuvre, tant sur son site industriel qu'à l'extérieur ; seront notamment étudiées les possibilités de traitement et d'évacuation des éventuelles eaux souterraines contaminées pompées,
- portera ces solutions de dépollution à la connaissance du préfet.

Dans l'hypothèse où les opérations de dépollution à mettre en œuvre nécessiteraient que des pompages d'eau souterraines soient réalisés, les eaux pompées devront être traitées préalablement à leur rejet :

- les eaux pompées traitées ne devront plus être rejetées dans le milieu souterrain, sauf à justifier qu'elles le sont dans le cadre des opérations de dépollution des sols, et sous réserve de l'autorisation du préfet.
- dans l'hypothèse où il serait envisagé de rejeter les eaux de dépollution traitées, dans le milieu superficiel, ceci ne pourra s'envisager que sous réserve de :
 - ✓ justifier de l'impossibilité d'évacuer les eaux de dépollution traitées dans un réseau d'assainissement communal,
 - ✓ traiter suffisamment les eaux de dépollution pour que leur concentration en polluants, et leur charge, soient compatibles avec le milieu récepteur (objectif de qualité, ...); l'exploitant devra préalablement en justifier,
 - ✓ obtenir l'accord du Service chargé de la police de l'eau, voire d'obtenir les autorisations réglementaires nécessaires,
 - ✓ comptabiliser les débits d'eaux rejetées au milieu superficiel,
 - ✓ surveiller régulièrement, et au minimum hebdomadairement, la teneur hydrocarbures et HAP des rejets, et tous autres paramètres utiles ou demandés par l'inspection des installations classées ou tout autre service,
 - ✓ tenir un registre spécial sur lequel sera reportée la totalité des informations ci-dessus, et qui sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées,
 - ✓ informer sans délai l'inspecteur des installations classées et le service chargé de la police de l'eau concerné de toute anomalie ou dysfonctionnement dans le cadre du traitement des eaux souterraines, qui conduirait à rejeter au milieu naturel des eaux non conformes.

- dans l'hypothèse où il serait envisagé de rejeter les eaux de dépollution traitées, dans un réseau d'assainissement communal, ceci ne pourra s'envisager que sous réserve de :
 - ✓ l'accord écrit du propriétaire du réseau d'assainissement communal et du gestionnaire de la station d'épuration affectée à ce réseau,
 - ✓ respecter les éventuelles dispositions fixés par le propriétaire du réseau et le gestionnaire de la station d'épuration,
 - ✓ traiter suffisamment les eaux de dépollution pour que leur concentration en polluants, et leur charge, soient compatibles avec le milieu récepteur (objectif de qualité, ...) ; l'exploitant devra préalablement en justifier,
 - ✓ obtenir l'accord du Service chargé de la police de l'eau, voire d'obtenir les autorisations réglementaires nécessaires,
 - ✓ comptabiliser les débits d'eaux rejetées au milieu superficiel,
 - ✓ surveiller régulièrement, et au minimum hebdomadairement, la teneur hydrocarbures et HAP des rejets, et tous autres paramètres utiles ou demandés par l'inspection des installations classées ou tout autre service,
 - ✓ tenir un registre spécial sur lequel sera reportée la totalité des informations ci-dessus, et qui sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées,
 - ✓ informer sans délai l'inspecteur des installations classées et le service chargé de la police de l'eau concerné de toute anomalie ou dysfonctionnement dans le cadre du traitement des eaux souterraines, qui conduirait à rejeter au milieu naturel des eaux non conformes.

Article 7 : Plan de gestion

Au vu de la qualité des terrains en place au droit du secteur de l'ancien parc de stockage des citernes de fuels, l'exploitant remettra au préfet **dans un délai de 3 mois** un plan de gestion de la pollution pour son établissement de Colmar.

Article 8 : Déchets

Toute mise en dépôt à titre définitif des déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature que ce soit est interdite.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être effectuée dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre du titre I^{er} du livre V du Code de l'Environnement, ou du titre IV du livre V s'agissant des déchets inertes. L'exploitant doit pouvoir en justifier l'élimination.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux. Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. En particulier, l'exploitant tient à jour la liste des transporteurs agréés qu'il utilise.

Conformément à l'article 2 du décret du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un registre chronologique de la production, de l'expédition des déchets. L'arrêté du 7 juillet 2005 fixe les informations devant être contenues dans ces registres. Ces registres doivent être conservés au moins cinq ans.

Article 9 :

Les frais inhérents au respect des dispositions du présent arrêté de prescriptions spéciales, sont à la charge de l'exploitant.

Article 10 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du Code de l'Environnement.

Article 11 :

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Colmar et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Colmar pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Maire de Colmar et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé de l'inspection des Installations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Fait à Colmar, le 20 octobre 2011

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Signé

Stéphane GUYON

Délais et voie de recours

(article R. 514-3-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.